

**Avis du 19 septembre 2014
relatif au projet d'arrêté royal portant approbation
du règlement de stage de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF)**

A. Préambule

1. Madame Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, a saisi, le 23 juin 2014, le Conseil supérieur d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal portant approbation du règlement de stage de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Ce règlement vise à remplacer le règlement de stage actuellement applicable, tel qu'approuvé par l'arrêté royal du 29 janvier 1998 (*Moniteur belge* du 26 février 1998).

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission¹ légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit être consulté sur tout arrêté royal à prendre en exécution de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

En application de l'article 54, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 de la loi du 22 avril 1999, le Conseil supérieur doit émettre ses avis dans les trois mois. A défaut, il est supposé avoir émis un avis favorable.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

B. Considérations générales

3. L'objet de la demande d'avis introduite, en date du 23 juin 2014, par Madame Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, porte sur un projet

¹ Cette mission découle de l'article 54, § 1^{er} de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

d'arrêté royal portant approbation du règlement de stage de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés.

Cette révision du règlement de stage est introduite à la suite de deux modifications majeures de l'environnement légal et réglementaire applicable aux membres de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés :

- la reconnaissance, en 1999, des comptables-fiscalistes agréés ;
- la reconnaissance, en 2013, des professionnels internes, que ce soient des comptables agréés ou des comptables-fiscalistes agréés.

4. L'Institut Professionnel des Comptables agréés (IPC) a été créé en 1992 en rattachant cet Institut à la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services² et à son arrêté royal d'exécution du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services.

La base légale pour la création de l'IPC fut, à l'époque, reprise dans une mesure prise en exécution de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, en l'occurrence dans l'arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable.

Lors de l'intégration des « fiscalistes » au sein des professions économiques, cet arrêté royal a été abrogé par l'article 55, § 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Les dispositions contenues dans cet arrêté royal ont été intégrées dans la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales (Titre VI).

A cette occasion, le Conseil supérieur a vu ses compétences étendues aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés et sa dénomination a été modifiée en « Conseil supérieur des Professions économiques ».

5. Depuis 1999, le cadre légal régissant le fonctionnement de l'IPCF était dès lors un système hybride composé de deux lois.

Tant dans son rapport annuel 2002-2003³ que dans son avis du 28 décembre 2005 relatif à la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) internes⁴, le Conseil supérieur s'était déclaré préoccupé par la situation hybride dans laquelle se trouvait l'IPCF depuis 1999, à la suite de la coexistence de deux lois qui formaient la base légale de cet institut. Le Conseil supérieur s'était dès lors prononcé en faveur de la suppression du lien avec la loi-cadre de 1976, en cas d'intégration de professionnels internes.

² Actuellement, la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, codifiée le 3 août 2007.

³ Conseil supérieur des Professions économiques, *Rapport annuel 2002-2003*, « La réforme de 1999 et ses implications cinq ans après », pp. 6-7.

⁴ Avis du Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) du 28 décembre 2005 portant sur la reconnaissance des comptables(-fiscalistes) internes, *Rapport annuel CSPE 2005*, pp. 95-101 (peut également être consulté sur le site du Conseil supérieur, <http://www.cspe-hreb.be/avis-et-recommandations-classement-chronologique.php>.)

6. L'intégration récente de professionnels « internes » à l'IPCF par la loi du 25 février 2013⁵ a entraîné la disparition de tout lien avec la loi-cadre réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services.

Cette suppression du lien est opérée par la loi précitée du 25 février 2013, qui a repris le dispositif des règles applicables de la loi de 1976 dans la loi du 22 avril 1999, moyennant des adaptations. Par ailleurs, jusqu'à leur remplacement, les arrêtés d'exécution de la loi-cadre resteront d'application en tant qu'arrêtés d'exécution de la loi du 22 avril 1999, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à cette loi (article 15 de la loi du 25 février 2013).

7. A ce jour, l'existence de multiples dispositions antérieures à la modification de 2013 est à relever et ce dans l'attente de la détermination de conditions spécifiques par arrêté royal (article 45, alinéa 1^{er} de la loi du 22 avril 1999, telle que modifiée par la loi du 25 février 2013) :

- l'organisation et le fonctionnement de l'IPCF, régis par l'arrêté royal du 27 novembre 1985 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement des instituts professionnels créés pour les professions intellectuelles prestataires de services ;
- l'accès à la profession, régi par l'arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du Règlement de stage de l'Institut professionnel des Comptables (règlement soumis pour avis) ;
- l'examen pratique d'aptitude réglé par l'arrêté royal du 20 janvier 2003 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude⁶ ;
- l'exercice de la profession par le biais d'une société régi par l'arrêté royal du 15 février 2005 relatif à l'exercice de la profession de comptable agréé et de comptable(-fiscaliste) agréé dans le cadre d'une personne morale⁷ ;
- le règlement d'ordre intérieur régi par la décision du Conseil national du 6 septembre 2002 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut Professionnel des Comptables et des Fiscalistes agréés⁸.

Par contre, le Code de déontologie révisé de l'IPCF a été approuvé par le Conseil national le 10 octobre 2013. Ce Code a une force contraignante depuis l'adoption de l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres du 22 octobre 2013, publié au *Moniteur belge* du 21 novembre 2013.

C. Interrogation en matière de procédure de demande d'avis

8. En application de l'article 45/1, § 4 de la loi du 22 avril 1999, il appartient au Conseil national de l'IPCF d'établir le règlement de stage. Ce règlement ne peut avoir de force obligatoire qu'après son approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Le Conseil supérieur constate qu'il n'est pas possible, que ce soit à la lecture des « considérant » précédant le projet d'arrêté royal soumis pour avis ou à celle du préambule du projet de règlement soumis pour avis, d'identifier la date à laquelle le Conseil national de l'IPCF a adopté la proposition de règlement de stage visant à remplacer l'actuel règlement de stage du 29 janvier 1998.

⁵ Loi du 25 février 2013 (I) modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (*Moniteur belge* du 19 mars 2013).

⁶ Voir à ce sujet les avis du Conseil supérieur des 20 juin 2001 et 4 octobre 2004.

⁷ Voir à ce sujet l'avis du Conseil supérieur du 24 juin 2003.

⁸ Voir à ce sujet l'avis du Conseil supérieur du 27 mai 2002.

Il a été supposé que la Ministre s'est assurée auprès de l'IPCF ou auprès du Commissaire du Gouvernement participant aux réunions du Conseil national de l'IPCF que la proposition de règlement de stage a bien été soumise au Conseil national et approuvée par ses membres. A défaut, l'avis du Conseil supérieur n'a pas lieu d'être et devrait à nouveau être demandé par la Ministre après l'approbation du projet par le Conseil national afin de respecter la procédure découlant de la lecture conjointe de l'article 45/1, § 4 et de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

D. Avis unanime du Conseil supérieur

9. Le Conseil supérieur se réjouit de l'initiative prise par la Ministre et par le Conseil national de l'IPCF d'établir une version adaptée du règlement de stage, qui tient compte de la réglementation récente applicable aux comptables internes et de l'évolution de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé en général.

De l'avis du Conseil supérieur, les compléments et affinements portés à l'actuel règlement de stage renforceront le professionnalisme des membres de l'IPCF dans l'exercice de leur activité.

Le Conseil supérieur apprécie la rapidité avec laquelle l'adaptation du règlement de stage est proposée afin de couvrir les professionnels « internes », tout en tenant compte des spécificités liées à leur statut.

Le Conseil supérieur tient cependant à mentionner les points suivants relevés au cours de l'analyse du projet de règlement soumis pour avis.

D.1. Maître de stage et interprofessionnalisme

10. A l'instar de ce que prévoyait l'ancien article 19 du règlement de stage de l'IPCF, les maîtres de stage d'un candidat stagiaire comptable(-fiscaliste) sont membres de l'IPCF ou membre d'un des deux autres instituts regroupant les membres des professions économiques : l'IEC ou l'IRE.

A la suite de l'intégration des professionnels « internes » au sein de l'IPCF, la question se pose de savoir quels seront les maîtres de stage susceptibles de suivre les stagiaires « internes » : devront-ils être obligatoirement des membres externes d'un des trois instituts (IPCF / IEC / IRE) ou les membres internes de l'IEC et de l'IPCF pourront-ils être maître de stage ?

A la lecture de l'article 19, § 1^{er} du règlement de stage soumis pour avis, le Conseil supérieur en déduit que des membres « internes » peuvent également être maître de stage. Cette approche est en ligne avec les textes légaux qui ne limitent pas le rôle de maître de stage aux membres « externes » de la profession. On relèvera, en particulier, qu'il ressort de l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales que les stagiaires internes accomplissent leur stage exclusivement dans le cadre d'un lien de subordination.

Le Conseil supérieur s'interroge sur l'obligation d'une inscription depuis au moins 5 ans sur le tableau d'un des trois instituts. Sans remettre en cause la nécessité d'une expérience minimale pour pouvoir encadrer correctement un stagiaire, **le Conseil supérieur propose de prévoir une mesure transitoire permettant à tout comptable(-fiscaliste) « interne » inscrit depuis moins de 5 ans sur le tableau de l'IPCF mais pouvant prouver une expérience utile équivalente (au moins 5 ans à l'instar des autres maîtres de stage) d'être maître de stage, quitte à ajouter des conditions supplémentaires jugées**

nécessaires permettant de garantir que cette expérience invoquée est réellement « utile » et donne les garanties nécessaires au candidat stagiaire en terme d'encadrement et de guidance. A défaut, il conviendra d'avoir recours à des experts-comptables « internes » ou à des comptables(-fiscalistes) « externes » en tant que maître de stage pendant une période allant jusqu'en 2018, voire 2019 (soit 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi du 25 février 2013 modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales).

11. Le projet de règlement de stage soumis pour avis détaille de manière accrue les conditions permettant d'être maître de stage en ajoutant les mesures suivantes :

- article 3, §3, 5° : le dossier de demande d'inscription comme stagiaire comporte « tout autre document jugé nécessaire ... pour le candidat maître de stage par l'Institut professionnel » ;
- article 19, § 3 : le candidat maître de stage, qui a la qualité d'externe, doit être actif dans la pratique professionnelle à titre principal. Comme critère pour définir la profession principale, il faut utiliser le critère du droit social visant à déterminer le statut social (en fonction du temps consacré). La Chambre exécutive peut déroger à cette règle à la demande du candidat-maître de stage. Celui-ci doit cependant faire montre d'une disponibilité (en temps) suffisante et d'une solide expérience professionnelle ;
- article 19, § 4 : les candidats maîtres de stage ne peuvent pas avoir encouru de sanction disciplinaire au sein de leur institut sauf réhabilitation conformément aux obligations légales ;
- article 19, § 5 : le candidat maître de stage doit être en ordre quant à son obligation de formation permanente ;
- article 19, § 6 : le candidat maître de stage qui a la qualité d'externe doit avoir assuré sa responsabilité professionnelle conformément aux dispositions légales et déontologiques en la matière. Il s'assure également que ses obligations relatives à la législation anti-blanchiment vis-à-vis de l'Institut Professionnel soient respectées.
- article 19, § 7 : le candidat maître de stage doit être en ordre de cotisation.

Bien que l'article 2, alinéa 2 du projet de règlement de stage précise que ledit règlement est d'application à tout maître de stage, **le Conseil supérieur s'interroge sur les modalités pratiques permettant à l'Institut professionnel de disposer des informations voulues à propos des maîtres de stage potentiels relevant de l'IEC ou de l'IRE.**

Il convient, de l'avis du Conseil supérieur, de mettre en œuvre une procédure permettant aux candidats stagiaires de disposer d'un maître de stage, sans qu'il appartienne au candidat stagiaire de collecter l'information demandée, si le maître de stage est membre de l'IEC ou membre de l'IRE.

De l'avis du Conseil supérieur, deux procédures sont envisageables : l'IPCF demande à l'autre institut de lui fournir les informations voulues ou l'IPCF demande au candidat maître de stage de transmettre l'information qu'il aura obtenue de son institut. Une simple déclaration sur l'honneur du professionnel ne semble pas être suffisante dans le cas de figure.

12. Le Conseil supérieur s'interroge également sur l'opportunité de prévoir des mesures visant la transmission aux Chambres exécutives, pendant la période de stage :

- de toute infraction à une des mesures reprises sous l'article 19 constatée par un autre institut (l'IEC ou l'IRE) à propos ou
- de toute décision disciplinaire définitive prononcée par les instances disciplinaires d'un autre institut (IEC ou IRE) à l'encontre d'un de leur membre qui est maître de stage IPCF.

D.2. Rôle de l'Institut professionnel dans la recherche d'un maître de stage

13. L'article 5, § 2 du projet de règlement de stage soumis pour avis a fait l'objet d'une révision se présentant comme suit :

<p>Arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du règlement de stage de l'Institut professionnel des comptables (<i>Moniteur belge</i>, 26 février 1998)</p>	<p>Demande d'avis de la Ministre LARUELLE</p>
<p>Règlement de stage de l'Institut Professionnel des Comptables (I.P.C.)</p>	<p>Projet de règlement de stage de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés</p>
<p>Article 5 (...) § 2. La Chambre décide d'accepter ou pas le maître de stage proposé par le stagiaire. <i>Le cas échéant, l'Institut aidera le stagiaire à trouver un maître de stage.</i> L'Institut tient à jour une liste des comptables inscrits au tableau <i>qui répondent aux conditions de cet arrêté</i> et qui se portent candidats en tant que maîtres de stage. (...)</p>	<p>Article 5 (...) § 2. La Chambre décide d'accepter ou pas le maître de stage proposé par le stagiaire. L'Institut met à disposition des candidats, des outils leur permettant de faciliter la recherche d'un maître de stage. L'Institut tient à jour une liste des comptables(-fiscalistes) inscrits au tableau et qui se portent candidats en tant que maîtres de stage. (...)</p>
<p><i>Texte en caractère italique = texte appelé à être supprimé (ou remplacé)</i></p>	<p>Texte en caractère gras = texte appelé à être inséré (le cas échéant, en remplacement du texte précédent)</p>

14. Le Conseil supérieur regrette l'affaiblissement des mesures de soutien reprises sous l'article 5, § 2 du projet de règlement de stage soumis pour avis afin d'aider les candidats au stage à trouver un maître de stage. En effet, il importe que l'institut joue un rôle moteur d'intérêt général en aidant des jeunes qui font le choix de la profession comptable et ce, en particulier, au vu de la nécessité de rajeunir ces professions « du chiffre ».

Le Conseil supérieur se permet d'attirer l'attention de la Ministre sur le fait que pour ce qui concerne l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'article 26, alinéa 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit une mesure totalement similaire à l'ancienne formulation reprise dans le règlement de stage de l'IPCF : « *le cas échéant, la Commission de stage assistera le candidat au stage dans sa recherche d'un maître de stage* ».

A la suite de l'intégration des professionnels « internes » dans l'IPCF, le Conseil supérieur estime qu'une reformulation de la mesure contenue dans l'article 5, § 2 s'impose mais devrait se limiter à exclure l'assistance pour la recherche d'un maître de stage aux candidats « internes », qui pourrait s'assimiler aux missions confiées au Forem (Région wallonne), à Actiris (Région Bruxelles-Capitale) ou au VDAB (Région flamande) en matière de recherche d'emploi.

Le Conseil supérieur s’interroge également sur l’opportunité d’intégrer à terme cette mesure dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales elle-même (et non dans un règlement de stage) pour ce qui concerne l’IPCF, à l’instar de ce que prévoit la loi susmentionnée pour l’IEC.

D.3. Possibilité pour le Conseil national de l’Institut professionnel de réduire la durée du stage

15. L’article 10 du projet de règlement de stage soumis pour avis a fait l’objet d’une révision se présentant comme suit :

<p>Arrêté royal du 29 janvier 1998 portant approbation du règlement de stage de l’Institut professionnel des comptables <i>(Moniteur belge, 26 février 1998)</i></p>	<p>Demande d’avis de la Ministre LARUELLE</p>
<p>Règlement de stage de l’Institut Professionnel des Comptables (I.P.C.)</p>	<p>Projet de règlement de stage de l’Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés</p>
<p>(...)</p> <p><i>Article 10</i></p> <p>La Chambre peut dispenser du stage les personnes qui ont obtenu à l’étranger une qualité dont elle constate qu’elle est équivalente à celle de comptable <i>pour autant que les conditions légales et réglementaires d’accès à la profession dans ce pays correspondent à celles prévues en matière de connaissances théoriques et de qualification professionnelle pour un comptable en Belgique.</i></p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p><i>Article 10</i></p> <p>La Chambre peut dispenser du stage les personnes qui ont obtenu en Belgique ou à l’étranger une qualité dont elle constate qu’elle est équivalente à celle de comptable (-fiscaliste) agréé.</p> <p>(...)</p>
<p><i>Texte en caractère italique = texte appelé à être supprimé</i></p>	<p>Texte en caractère gras = texte appelé à être inséré</p>

16. Le Conseil supérieur constate une généralisation, dans le projet de règlement de stage soumis pour avis, de la possibilité, pour la Chambre exécutive compétente de l’IPCF, de dispenser du stage :

- toutes les personnes ayant obtenu à l’étranger une qualité dont elle constate qu’elle est équivalente à celle de comptable-(fiscaliste) agréé ;
- toutes les personnes ayant obtenu en Belgique une qualité dont la Chambre exécutive constate qu’elle est équivalente à celle de comptable-(fiscaliste) agréé.

17. Après analyse du cadre légal contenu dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, telle que modifiée par la loi du 25 février 2013, **le Conseil supérieur constate que ni le Conseil national (par le biais du règlement de stage), ni la Chambre exécutive de l’IPCF**

(par le biais de l'analyse d'un dossier individuel) n'est pas habilité(e) à réduire ou à dispenser quiconque du stage.

L'unique mesure contenue en la matière dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (article 50bis, § 1^{er}) vise à dispenser totalement de stage (mais pas de l'examen d'aptitude) certaines personnes ayant obtenu **à l'étranger** :

- *dans les états affiliés délivrant de tels titres de formation*, quiconque aurait obtenu un titre de formation « équivalent » au comptable(-fiscaliste) à l'étranger ;
- *dans les états affiliés ne délivrant pas de tels titres de formation*, quiconque dispose d'une expérience professionnelle à l'étranger de deux ans à temps plein pour autant qu'elle puisse être considérée comme étant « équivalente » et rencontrant certaines caractéristiques décrites sous le point b) du § 1^{er}.

18. Le Conseil supérieur ne peut donc en aucune manière marquer son accord avec la proposition de texte reprise sous l'article 10 en raison du manque de base légale.

19. Il n'en demeure pas moins que le Conseil supérieur est sensible au point soulevé par le Conseil national de l'IPCF en matière de gestion de transfert, tel que l'exemple d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable qui souhaite réorienter sa carrière et porter le titre de comptable(-fiscaliste) agréé.

Historiquement, cette matière a été réglée dans certains cas par le biais d'accords bilatéraux dits « passerelles » (comme ce fut le cas en 1998 entre l'IRE et l'IEC) mais **moyennant** :

- **l'énoncé du principe d'une flexibilité dans la loi** (pour ce qui concerne l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'article 24, alinéa 2 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales précise que le « *règlement du stage détermine dans quels cas, compte tenu de la formation et de l'expérience du candidat, une réduction de la durée du stage peut être accordée* »).
- **la mention des modalités de décision dans la loi** (pour ce qui concerne l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'article 24, alinéa 3 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales précise que « *tant pour les belges que pour les étrangers, la réduction est accordée sur décision du Conseil* »).

20. Il importe dès lors d'insérer une base légale avant de pouvoir introduire une quelconque mesure d'exécution donnant une marge de manœuvre au Conseil national ou aux Chambres exécutives.

D.4. Communication périodique du rapport détaillé sur l'application du règlement de stage

21. L'article 24 du projet de règlement de stage soumis pour avis (correspondant à l'article 24 du règlement de stage de 1998) prévoit qu'« *au plus tard le 30 juin de chaque année, le Conseil remet au Ministre qui a les Classes Moyennes dans ses attributions, un rapport détaillé sur l'application du présent règlement de stage durant l'année précédente. Il y formule les observations et propositions qu'il juge utiles* ».

De l'avis du Conseil supérieur, cette disposition (inchangée dans le projet de règlement de stage soumis pour avis) devrait être mise à jour dans la mesure où il s'agit d'une réminiscence de la base

légale initiale retenue lors de la création de l'IPC (mesure prise en exécution de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, en l'occurrence dans l'arrêté royal du 19 mai 1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable).

22. Sans remettre en question l'intérêt pour le (la) Ministre compétent(e) de disposer dudit rapport périodique détaillé, le Conseil supérieur estime qu'il conviendrait d'imposer à l'IPCF la transmission du même rapport détaillé au Conseil supérieur des Professions économiques.

Une telle obligation existe en effet déjà pour les deux autres instituts, à savoir l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, dont les extraits pertinents de textes réglementaires sont repris ci-après.

Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises et abrogeant l'arrêté royal du 13 octobre 1987 relatif au **stage des candidats réviseurs d'entreprises**

- *Chapitre III. – De la Commission du stage*

Article 10

La Commission du stage fait annuellement rapport au Conseil sur son activité. Elle formule les observations et propositions qu'elle juge utiles.

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques, un rapport sur les activités de la Commission du stage et sur les activités de formation des stagiaires organisées par l'Institut.

Arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au **stage** et à l'examen d'aptitude **d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal** (extrait)

- Titre III. - Le stage

Chapitre IX. - Représentation des stagiaires dans l'Institut

Article 47, alinéa 7

Le Conseil transmet annuellement au Conseil supérieur des Professions économiques un rapport sur les activités de la commission de stage et sur les activités de formation des stagiaires entreprises par l'Institut.

D.5. Clarifications nécessaires à propos d'une mesure contenue dans le projet de règlement de stage

22. Le Conseil supérieur a pris connaissance de la mesure reprise sous l'article 6, § 4 du projet de règlement de stage soumis pour avis, libellé comme suit : « le stagiaire ne peut pas effectuer de prestations pour son employeur sur une base indépendante » et s'interroge sur la portée de cette mesure : concerne-t-elle tous les stagiaires ou uniquement les stagiaires « internes » ou uniquement les stagiaires « externes » ?

Il convient de préciser « qu'il soit interne ou externe » ou « interne » ou « externe » afin de clarifier la portée de cette mesure qui semble, à première vue, viser la lutte contre les « faux-indépendants ».

D.6. Clarifications nécessaires à propos de certaines expressions utilisées dans le projet de règlement de stage

23. Le Conseil supérieur s'interroge sur la portée de l'expression de « expert-comptable – conseil fiscal IEC » / « accountant-belastingconsulent IAB » utilisée sous l'article 19, § 1^{er} et sous l'article 19, § 2 du projet de règlement de stage soumis pour avis.

La question se pose de savoir si cette expression couvre des membres de l'IEC portant les deux titres ou des membres de l'IEC possédant une des deux qualités au choix.

Lorsque l'on vise indifféremment l'expert-comptable ou le conseil fiscal, l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à l'examen d'admission, au stage et à l'examen d'aptitude d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal utilise l'expression « expert-comptable et/ou conseil fiscal » / « accountant en/of belastingconsulent ».

Par contre, si la mesure vise uniquement les membres de l'IEC portant le titre d'expert-comptable (accountant) et, le cas échéant, également celui de conseil fiscal (belastingconsulent), on peut s'interroger sur l'opportunité de faire la distinction entre « expert-comptable IEC » et « expert comptable / conseil fiscal IEC » dans la mesure où tous les professionnels seraient couverts par la première expression, d'une part, et que l'expression en tant que telle n'est utilisée dans aucun texte légal ou réglementaire à ce jour, d'autre part.

Si l'expression « expert-comptable – conseil fiscal IEC » / « accountant-belastingconsulent IAB » devait être maintenue, il importe de clarifier la portée de celle-ci sous l'article 1^{er} du règlement de stage soumis afin d'éviter tout problème quant à la portée juridique de cette mesure.

De l'avis du Conseil supérieur, il ne serait pas discriminant d'écarter les conseils fiscaux « purs » (ceux ne portant par ailleurs pas le titre d'expert-comptable) des conditions pour pouvoir être maître de stage des stagiaires IPCF dans la mesure où les conseils fiscaux n'ont pas le droit d'effectuer des missions en matière comptable à moins de porter les deux titres (expert-comptable et conseil fiscal).

24. Le Conseil supérieur demande à la Ministre d'ajouter sous l'article 1^{er} du projet de règlement de stage soumis pour avis une définition de l'expression « les instituts des professions économiques » (« instituten van de economische beroepen ») utilisée à l'article 20 et dont le concept ne peut être compris qu'en maîtrisant le champ d'application des activités du Conseil supérieur des Professions économiques. Ledit Conseil supérieur n'ayant de rôle que par rapport aux instituts professionnels, il n'est pas évident que tout professionnel connaisse la portée exacte de l'expression.

Cette définition pourrait se présenter comme suit :

les instituts des professions économiques : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE), l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) ;

D.7. Aspects formels

25. Le Conseil supérieur tient à souligner une différence quant au fond entre la version française et la version néerlandaise de l'article 19, § 2 du projet de règlement de stage soumis pour avis.

Il convient d'ajouter à deux reprises le mot externe dans la version française du projet de règlement afin d'avoir une cohérence entre les deux versions (les mots à ajouter étant présentés en caractère souligné) :

« § 2. Le candidat maître de stage qui veut se présenter comme maître de stage pour un stagiaire externe IPCF devra être comptable externe agréé IPCF, comptable-fiscaliste externe agréé IPCF, expert-comptable externe IEC, expert-comptable - conseil fiscal externe IEC ou réviseur d'Entreprises IRE. »

26. Le Conseil supérieur attire l'attention de la Ministre sur le fait que, dans la version française du projet de règlement de stage soumis pour avis, il conviendrait d'utiliser le titre correct, à savoir « réviseur d'entreprises » au lieu de « réviseur d'entreprise » (les deux éléments à adapter étant présentés en caractère souligné).

Tel est le cas aux articles suivants :

- article 1^{er}, 8° et
- article 19, § 1^{er}.

27. Le Conseil supérieur attire également l'attention de la Ministre sur le fait que, dans la version française du projet de règlement de stage soumis pour avis, il conviendrait de remplacer le mot « signée » par « signé » (il s'agit bien de la signature du descriptif de la fonction) sous l'article 3, § 4, 1°.

28. Enfin, le Conseil supérieur souhaite mentionner qu'il convient de supprimer les mots « § 1^{er} » en début d'article 15 (tant de la version néerlandaise que de la version française) du projet de règlement de stage soumis pour avis, le § 2 ayant été supprimé.